

Arrêté n° 1235 CM du 31 août 2000 portant réglementation de la circulation sur la 'route des Plaines' (R.T. 9)*Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 07/09/2000 à la page 2116*

Version en vigueur au 01/03/2024

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et du ministre des transports,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu la convention Etat-territoire n° 85-2 E/T du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;
 Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;
 Vu la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 modifiée portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;
 Vu l'arrêté n° 1232 CM du 31 août 2000 classant la "route des Plaines" dans le domaine territorial ;
 Vu l'arrêté n° 1233 CM du 31 août 2000 portant modification de l'arrêté n° 1345 CM du 27 décembre 1985 fixant les limites des routes à grande circulation ;
 Vu l'arrêté n° 1234 CM du 31 août 2000 fixant les vitesses maximales des véhicules sur les routes à grande circulation ;
 Vu la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres à moteur et notamment son article 4 ;
 Vu l'avis n° 2000-252 AT/JM.S en date du 25 août 2000 du maire de Punaauia ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 août 2000,

Arrête :

Article 1er.— Champ d'application :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables :

a) pour les articles 2 à 7 :

- à la "route des Plaines" (R.T.9), reliant la route de ceinture (P.K. 10,450 à Orohiti) au carrefour giratoire de la Punaruu (P.K.14,300) de la route de ceinture, sur la commune de Punaauia ;
- aux bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de la Matatia.

b) pour l'article 8 :

- aux carrefours giratoires de Punavai et de la Punaruu.

Art. 2.— Conditions d'accès : *Rédaction issue de Arrêté n° 223 CM du 23 février 2024*

a) L'accès aux voies définies à l'article 1er a) ci-dessus est interdit en permanence aux catégories suivantes de véhicules et d'usagers :

- piétons ;
- cavaliers ;
- engins de déplacement personnel motorisés, cyclistes, vélomoteurs, cyclomoteurs et motocyclettes de cylindrée inférieure à 125 cm³ ;
- animaux isolés ou en groupe ;
- tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, véhicules et remorques à usage agricole ;
- véhicule à traction animale ;
- matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ;
- tout matériel ou engin automoteur, muni de bandages pneumatiques, ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes.

b) Les propriétés riveraines de la route des Plaines (R.D.P.) n'ont pas de droit d'accès direct à cette route.

c) Par exception à l'interdiction d'accès prévue au a) du présent article :

- à l'échangeur de la Matatia, sur la bretelle d'entrée en direction de Papeete, l'interdiction d'accès est limitée aux seuls piétons, cavaliers et animaux isolés ou en groupe ;
- depuis la route des lotissements Vaiopu et Sage jusqu'au carrefour giratoire de Punavai, l'interdiction d'accès par la bretelle d'entrée en direction de Papeete est limitée aux seuls engins de déplacement personnel

motorisés, cycles, vélomoteurs, piétons, cavaliers et animaux isolés ou en groupe.

Art. 3.— Interdictions et prescriptions

Il est interdit :

- a) de circuler sur les "bandes d'arrêt d'urgence" ;
- b) d'effectuer les manœuvres suivantes : faire demi-tour, rouler à contresens, faire marche arrière ;
- c) sauf en cas de nécessité absolue, de s'arrêter ou de stationner sur les chaussées et les accotements, ainsi que sur les "bandes d'arrêt d'urgence". Ces interdictions s'étendent également aux bretelles de raccordement et aux voies annexes.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit s'efforcer de le faire en dehors des voies réservées à la circulation et faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la route.

L'apprentissage de la conduite sur la "route des Plaines" est interdit de 6 h à 8 h et de 15 h à 18 h.

Art. 4.— Signalisation

Sur l'ensemble de la route et, en particulier, aux carrefours et échangeurs, la circulation est réglementée par les panneaux de signalisation conformes aux règlements en vigueur.

La signalisation indique notamment le caractère prioritaire de la route des Plaines (R.D.P.) et précise les catégories d'usagers dont la circulation est interdite.

Art. 5.— Limitations de vitesse *Rédaction issue de Arrêté n° 223 CM du 23 février 2024*

- a) La vitesse maximale est limitée à 90 km/h en section courante de la route des Plaines.

Cette vitesse maximale est ramenée à :

- 70 km/h pour les véhicules isolés dont le PTAC est compris entre 3,5 tonnes et 19 tonnes, avec une restriction à 50 km/h pour les véhicules isolés dont le PTAC excède 19 tonnes ;
- 70 km/h pour les ensembles de véhicules dont le PTRV est compris entre 3,5 tonnes et 19 tonnes, avec une restriction à 50 km/h pour les ensembles de véhicules dont le PTRV excède 19 tonnes ;
- 50 km/h pour les transports en commun, les véhicules de transport de gaz, d'explosifs et en règle générale tout véhicule transportant des matières ou liquides dangereux.

- b) Au niveau du giratoire de Punavai, la vitesse maximale est progressivement réduite à 50 km/h sur une longueur de 200 m de part et d'autre du giratoire.

- c) Dans le sens Paea-Papeete, la vitesse maximale est progressivement réduite :

- à 70 km/h à partir du P.K. 0,300 de la R.D.P. avec une restriction à 50 km/h sur ce tronçon pour les véhicules isolés dont le PTAC excède 3,5 tonnes ou pour les ensembles de véhicules dont le PTRV excède 3,5 tonnes ;
- à 50 km/h à la jonction avec la route de ceinture (P. K. 0 de la R.D.P.).

Dans le sens Papeete-Paea, la vitesse maximale est progressivement réduite :

- à 70 km/h 300 m avant la bretelle de sortie vers le giratoire de la Punaruu avec une restriction à 50 km/h sur ce tronçon pour les véhicules isolés dont le PTAC excède 3,5 tonnes ou pour les ensembles de véhicules dont le PTRV excède 3,5 tonnes ;
- à 50 km/h au niveau de la bretelle de sortie vers le giratoire de la Punaruu.

- d) Aux bretelles de sortie, la vitesse maximale est progressivement réduite à 50 km/h, avec une restriction à 30 km/h pour les véhicules isolés dont le PTAC excède 3,5 tonnes ou pour les ensembles de véhicules dont le PTRV excède 3,5 tonnes.

Art. 6.— Conditions particulières de circulation des transports en commun

Pour les véhicules affectés au transport en commun, y compris les transports scolaires, le dépôt et la prise en charge des passagers sur la route des Plaines (R.D.P.) sont interdits, à l'exception des zones spécialement aménagées à cet effet. Dans l'échangeur de la Matatia (P.K. 0,300 de la R.D.P., côté montagne), l'usage de la contre-allée à la R.D.P. est réservé aux seuls véhicules de transport en commun qui y ont un point d'arrêt. En sortie de cette voie, les véhicules de transport en commun devront marquer l'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la bretelle d'entrée de la R.D.P.

Art. 7.— Hauteur limitée

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 73 du code de la route, la circulation des véhicules dépassant la hauteur de 4,30 mètres est interdite sur la route des Plaines entre Orohiti (P.K. 0 de la R.D.P.) et le giratoire de Punavai.

Art. 8.— Prescriptions particulières

- a) La règle de priorité au carrefour giratoire de Punavai et à celui de la Punaruu est celle de la priorité à l'anneau ; en conséquence, les usagers qui accèdent au carrefour doivent céder le passage aux usagers qui circulent sur l'anneau du giratoire.
- b) Les usagers qui circulent sur les diverses bretelles d'insertion vers la R.D.P. doivent céder le passage aux usagers qui circulent sur la route des Plaines.
- c) Des passages piétons sont aménagés pour la traversée de la R.D.P. au droit des carrefours giratoires. Les usagers de la R.D.P. doivent se conformer au code de la route et respecter la priorité que ce type d'aménagement confère aux piétons.

Art. 9.— Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et les délibérations la modifiant.

Art. 10

Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 août 2000.

Par le Président du gouvernement :
Gaston FLOSSE.

Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

Le ministre des transports,
Temaouri FOSTER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1235 CM du 31 août 2000](#), JOPF n° 36 N du 07/09/2000 à la page 2116
- [Arrêté n° 223 CM du 23 février 2024](#), JOPF n° 19 N du 01/03/2024 à la page 2606